

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2023

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 23), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Par ailleurs, l'al. 2 est complété par une indication selon laquelle le montant dû est au maximum la cotisation minimale. En effet, en raison d'arrondis de calculs et des adaptations, au fil du temps, des divers montants du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix, il peut arriver que le montant obtenu en multipliant la limite inférieure du barème dégressif par le taux de cotisation la plus bas du barème dégressif soit supérieur à la cotisation minimale. Or, ceci n'étant pas voulu par le législateur originel et n'étant pas conforme au système, il convient d'apporter cette correction.

Art. 28, al. 1 et 3

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

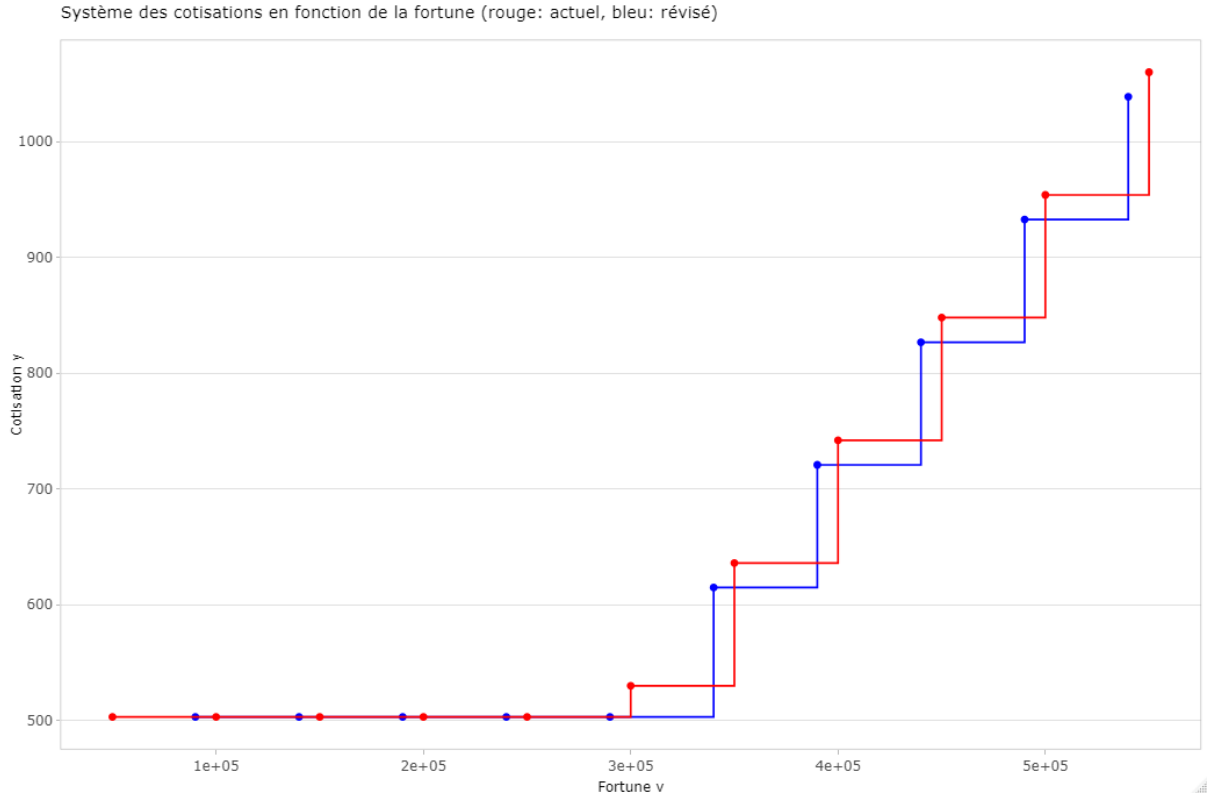
L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 23).

Par ailleurs, cette nouvelle adaptation des rentes est l'occasion d'actualiser le mode de calcul des cotisations de non actifs. En effet, la hauteur des différents paliers qui composent le barème des cotisations des non actifs dépend d'une formule mathématique qui est composée de différents paramètres. Ces paramètres ont été définis il y a de nombreuses années dans le but de concrétiser le principe selon lequel les cotisations des non actifs doivent refléter leur condition sociale. Ainsi, les personnes dont la fortune se situe au-dessus d'un certain point pivot (actuellement : 1,75 mio francs) cotisent proportionnellement plus que celles dont la fortune se situe en dessous de ce point. Dans le cadre de l'adaptation périodique des rentes, la limite supérieure a à chaque fois été adaptée. La hauteur des différents paliers a également été adaptée en conséquence. En revanche, la limite inférieure n'a pas été modifiée depuis longtemps et le point pivot à compter duquel la hauteur des paliers augmente n'a jamais été modifié. Avec le temps, cela a entraîné une distorsion de la courbe sur la base de laquelle le mode de calcul des cotisations de non actifs avait autrefois été élaboré.

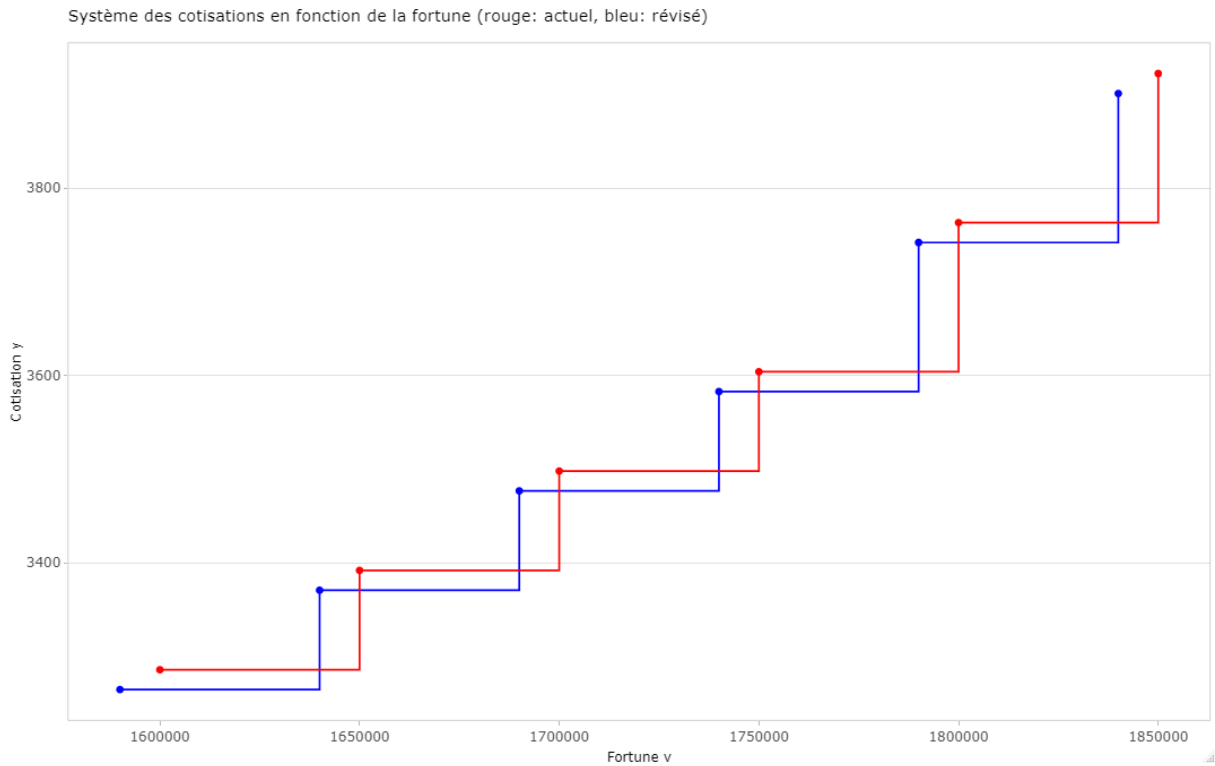
Afin de supprimer cette distorsion et pour faire en sorte que, désormais, tous les différents paramètres de calcul des cotisations des non actifs soient liés à l'évolution des salaires et des prix, la limite inférieure qui est actuellement de 300'000 francs est augmentée à 340'000 francs et le point pivot qui est actuellement de 1,75 mio francs est abaissée à 1,74 mio francs. Par ailleurs, ces deux valeurs sont intégrées à l'adaptation des rentes et seront régulièrement modifiées. Les conséquences financières pour l'AVS/AI/APG sont négligeables du fait que la somme des augmentations de cotisations compense celle des réductions de cotisations.

Cette modification de l'alinéa 1 nécessite également une modification de la règle d'arrondi figurant à l'alinéa 3. En effet, puisque les tranches de fortune de la première colonne de l'alinéa 1 ne sont plus un multiple de 50'000, il convient de prévoir que l'arrondi se fera désormais à la tranche de fortune directement inférieure.

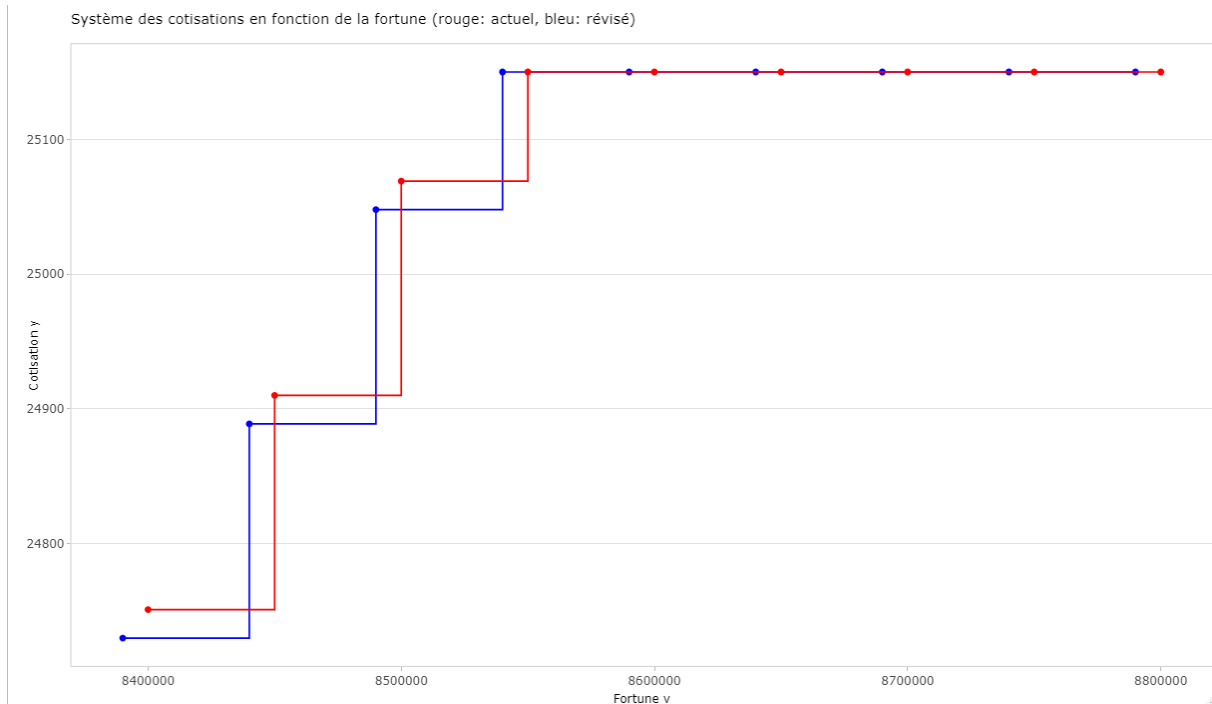
F 1 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, minima



F 2 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, point pivot



F 3 – Graphe en escalier, extrait du système entier des cotisations, maxima



Art. 55^{quater}, al. 1 et 2

(Déclaration d'ajournement et révocation)

Cette disposition prévoit que la déclaration et la révocation d'ajournement doivent se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Ce qui est déterminant en l'espèce c'est que l'ayant droit communique à sa caisse de compensation, dans le délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement, son souhait d'ajourner la perception de sa rente de vieillesse. Il le fait en remplissant le formulaire de "demande de rente de vieillesse".

Art. 201, al. 1

(Droit de recours des autorités)

Jusqu'à fin décembre 2006, l'art. 201, al. 1, RAVS prévoyait que "l'office fédéral, les caisses de compensation intéressées et les offices AI peuvent former un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances contre les jugements rendus par les autorités de recours". Dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale au 1^{er} janvier 2007, l'art. 201 RAVS a été adapté. Ainsi, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, l'art. 201, al. 1, RAVS a la teneur suivante : "L'OFAS, les caisses de compensation intéressées et les offices AI ont qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'OFAS a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral". Lors de cette révision, la qualité pour recourir de la Caisse suisse de compensation (CSC) contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral, notamment suite à un recours contre une décision rendue par la CSC, n'a pas été abordée (cf. commentaires non publiés de l'Office fédéral de la justice relatifs à l'ordonnance portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, ch. 92; arrêt du Tribunal fédéral 9C_198/2020 du 3 décembre 2020, consid. 1.2.3 ; SVR 2021 AHV Nr. 10 p. 31).

Dans un arrêt non publié du 3 décembre 2020 (9C_198/2020, consid. 1.2.4) confirmé dans un autre arrêt non publié du 17 décembre 2021 (9C_370/2021, consid. 1.2), le Tribunal fédéral (TF) a reconnu que, lors de la reformulation de l'art. 201 RAVS au 1^{er} janvier 2007, l'accent a clairement été mis sur le fait d'autoriser explicitement l'OFAS à faire recours. En revanche, le TF n'a vu aucune raison de retirer à la CSC le droit de recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral (TAF) à partir de 2007, et il soulève que le législateur n'a pas non plus manifesté une telle volonté. Le TF arrive donc à la conclusion qu'il s'agit d'un oubli manifeste, au sens d'une lacune, qu'il a

comblé dans le cadre de ces deux procédures en reconnaissant le droit à la CSC de recourir au TF contre une décision du TAF (cf. également SVR 2021 AHV Nr. 10 p. 31).

Afin de mentionner explicitement le droit pour la CSC de recourir au TF contre les décisions du TAF, l'art. 201, al. 1, RAVS est modifié au 1^{er} janvier 2023.